

Décision : MERC05-00242

Numéro de référence : M05-01764-0

Date de la décision : Le 15 novembre 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personne visée :

7-M-330421-105-SI 9103-0767 QUÉBEC INC.
4920, rue Trépanier
Pierrefonds
(Québec)
H9K 1J3

- Demanderesse -

9103-0767 QUÉBEC INC. demande l'autorisation de céder un tracteur à KINGSWAY ASSURANCE GÉNÉRALE.

Cette demande est présentée dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, particulièrement de l'article 33 :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

9103-0767 QUÉBEC INC. a fait l'objet d'une déclaration d'inaptitude totale le 4 août 2005 (décision MRC05-00178).

Le véhicule faisant l'objet de la demande a pris feu le 18 juin 2005. Il doit être cédé à la compagnie d'assurance afin de terminer la transaction de réclamation. Selon M Alain DeQuoy, expert en sinistre, le véhicule en question sera réparé puis remis à une autre entreprise pour qu'elle le vende.

La Commission en vient à la conclusion que cette vente de véhicules ne vise pas à contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être prises en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

Autorise 9103-0767 QUÉBEC INC. à céder à KINGSWAY ASSURANCE GÉNÉRALE
le véhicule suivant :

Véhicule : Freightliner 1998

Série : IFUYSSEB3WL959475

Immatriculation : L272356-6

Gilles Tremblay
Commissaire